

Rapport actuariel

(6^e)

modifiant le rapport actuariel du

PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

au 31 décembre 2000



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :
Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
16^e étage, Immeuble Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900
Courriel : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Vous pouvez vous procurer une copie électronique de ce rapport
sur notre site Web, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca

Le 31 mars 2005

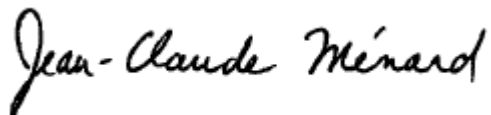
L'honorable Ken Dryden, c.p., député
Ministre du Développement social du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Canada)
K1A 0G5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* qui prévoit que l'actuaire en chef doit préparer un rapport actuariel lorsqu'une modification apportée au régime de pensions établi au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* porte sur le coût des prestations, j'ai le plaisir de vous soumettre le 6^e rapport actuariel sur le Programme de la sécurité de la vieillesse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,



Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

Table des matières

Sommaire	7
I. Introduction.....	8
II. Description de la partie 23 du projet de loi C-43.....	8
III. Situation financière	8
A. Hypothèses et méthodes.....	8
B. Résultats.....	9
IV. Conclusion	11
V. Remerciements.....	11
VI. Opinion actuarielle.....	11

Liste des tableaux

Tableau 1 : Situation financière avant les modifications	9
Tableau 2 : Situation financière du Programme modifié	10
Tableau 3 : Impact des modifications sur la situation financière.....	10

Sommaire

Voici le 6^e rapport actuariel depuis l'instauration de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, en 1952. Il a été préparé conformément à l'article 4 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, qui prévoit ce qui suit :

«...Dans le cas où une modification apportée à un régime de pensions visé au paragraphe 3(1) porte sur le coût des prestations ou établirait un passif initial non capitalisé, le ministre demande à l'actuaire en chef d'effectuer une révision actuarielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. »

Le plus récent rapport établi aux termes de l'article 3 est le 5^e rapport actuariel sur le Programme de la sécurité de la vieillesse (SV), qui a été déposé à la Chambre des communes le 19 juin 2002. Ce 6^e rapport actuariel a donc été préparé sur la base du 5^e rapport actuariel pour montrer l'effet de la partie 23 du projet de loi C-43 sur la situation financière à long terme de la SV.

La partie 23 du projet de loi C-43 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* de manière à hausser le montant maximal des prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) de 36 \$ pour les célibataires et les personnes dont le conjoint ou le conjoint de fait ne reçoit ni la prestation de base ni l'Allocation (A), et de 29 \$ pour les personnes mariées devant la loi ou en union de fait lorsque les deux conjoints touchent la prestation de SV de base. Des augmentations correspondantes sont également consenties aux bénéficiaires de l'Allocation et de l'Allocation de survivant. La moitié de l'augmentation prendra effet le 1^{er} janvier 2006 et le reste, un an plus tard, soit le 1^{er} janvier 2007.

Principales observations

1. Les dépenses projetées augmentent de 325 millions de dollars en 2006 et de 671 millions en 2007 par rapport au 5^e rapport actuariel.
2. Les dépenses projetées sur la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 augmentent de 3,2 milliards par rapport au 5^e rapport actuariel.
3. Le nombre projeté de bénéficiaires du SRG augmente de 25 000 en 2006 et de 51 000 en 2007 par rapport au 5^e rapport actuariel. Le nombre projeté de bénéficiaires de l'Allocation augmente de 2 000 en 2006 et de 4 000 en 2007 par rapport au 5^e rapport actuariel.
4. En pourcentage du produit intérieur brut (PIB), les dépenses projetées s'établissent à 2,41 %, soit 0,03 % de plus, en 2006 et à 2,44 % soit 0,06 % de plus, en 2007 par rapport au 5^e rapport actuariel.

I. Introduction

Le présent rapport a été préparé conformément à l'article 4 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, qui prévoit ce qui suit :

«...Dans le cas où une modification apportée à un régime de pensions visé au paragraphe 3(1) porte sur le coût des prestations ou établirait un passif initial non capitalisé, le ministre demande à l'actuaire en chef d'effectuer une révision actuarielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. »

II. Description de la partie 23 du projet de loi C-43

La partie 23 du projet de loi C-43 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* de manière à hausser le montant maximal des prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) de 36 \$ pour les célibataires et les personnes dont le conjoint ou le conjoint de fait ne reçoit ni la prestation de base ni l'Allocation, et de 29 \$ pour les personnes mariées devant la loi ou en union de fait lorsque les deux conjoints touchent la prestation de SV de base. Des augmentations correspondantes sont également consenties aux bénéficiaires de l'Allocation et de l'Allocation de survivant. La moitié de l'augmentation prendra effet le 1^{er} janvier 2006 et le reste, un an plus tard, soit le 1^{er} janvier 2007.

III. Situation financière

Les estimations financières contenues dans le présent rapport s'appuient sur les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles du 5^e rapport actuariel établi au 31 décembre 2000.

A. Hypothèses et méthodes

La hausse de la prestation mensuelle maximale du SRG et de l'Allocation fait augmenter le niveau de revenu annuel limite sous lequel des prestations partielles sont versées. Par conséquent, certaines personnes qui, à l'heure actuelle, n'ont pas droit à une prestation du SRG ou à l'Allocation fondée sur le revenu parce que leur revenu annuel est tout juste supérieur au revenu annuel limite pourrait devenir admissible à une prestation partielle en raison du relèvement du niveau de revenu annuel limite.

Aux fins d'estimation, basé sur des données de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur le revenu des personnes âgées pour l'année d'imposition 2001, il est estimé qu'une fois la hausse des prestations entièrement en place, soit à compter de 2007, que le nombre de bénéficiaires dans chaque catégorie du SRG et de l'Allocation augmentera de 4 % pour les hommes et de 3 % pour les femmes, et que chaque nouveau bénéficiaire aura droit à la moitié de la hausse de la prestation maximale (puisque le montant auquel les nouveaux bénéficiaires auront droit se situera entre le montant intégral de l'augmentation et 1 \$). Pour 2006, l'hypothèse est faite que la moitié de l'augmentation présumée du nombre de bénéficiaires pour les années 2007 et suivantes sera applicable, puisque la moitié de la hausse de la prestation maximale sera alors en

place. Tout autre bénéficiaire qui devient admissible sans égard à l'augmentation de la prestation mensuelle maximale est réputé bénéficiaire de la hausse.

L'hypothèse est faite que les nouveaux bénéficiaires vont générer des frais d'administration additionnels. À cette fin, le montant moyen projeté des frais d'administration par bénéficiaire prévu par le 5^e rapport actuariel pour chaque année de la période de projection est réputé s'appliquer à chaque nouveau bénéficiaire pour une année donnée.

B. Résultats

Aux fins de comparaison, le tableau 1 illustre la situation financière du Programme de la SV au 31 décembre 2000, selon le 5^e rapport actuariel. Le tableau 2 indique la situation financière du Programme de la SV, en tenant compte de la partie 23 du projet de loi C-43, tandis que le tableau 3 reflète l'impact des modifications sur la situation financière du Programme de la SV, soit l'écart entre les données des tableaux 2 et 1.

Tableau 1 : Situation financière avant les modifications

Année	Nombre de bénéficiaires (milliers)			Dépenses (en millions \$)					PIB (en milliards \$)	Dépenses en % du PIB
	SV	SRG	A	SV	SRG	A	Frais d'admin.	Total		
										(%)
2006	4 178	1 479	115	23 218	6 215	543	135	30 111	1 263	2,38
2007	4 263	1 496	121	24 156	6 421	583	140	31 299	1 313	2,38
2008	4 363	1 517	125	25 238	6 654	620	146	32 658	1 364	2,39
2009	4 469	1 537	130	26 410	6 899	657	153	34 119	1 420	2,40
2010	4 577	1 555	134	27 666	7 152	696	160	35 674	1 481	2,41
2015	5 385	1 699	133	36 963	8 954	807	210	46 934	1 840	2,55
2020	6 325	1 855	134	50 113	11 357	953	281	62 705	2 273	2,76
2025	7 403	2 027	125	67 962	14 439	1 049	376	83 825	2 793	3,00
2030	8 419	2 172	99	89 513	18 020	976	488	108 998	3 450	3,16
2040	9 209	2 161	79	131 332	24 414	1 078	706	157 530	5 273	2,99
2050	9 583	2 026	67	183 794	31 003	1 265	972	217 034	8 009	2,71
2075	10 579	1 669	41	424 571	54 233	1 776	2 163	482 742	23 004	2,10

Tableau 2 : Situation financière du Programme modifié

Année	Nombre de bénéficiaires (milliers)			Dépenses (en millions \$)					PIB (en milliards \$)	Dépenses en % du PIB
	SV	SRG	A	SV	SRG	A	Frais d'admin.	Total		
										(%)
2006	4 178	1 504	117	23 218	6 517	565	136	30 436	1 263	2,41
2007	4 263	1 547	125	24 156	7 044	629	142	31 970	1 313	2,44
2008	4 363	1 568	129	25 238	7 300	670	148	33 355	1 364	2,44
2009	4 469	1 589	134	26 410	7 569	709	155	34 843	1 420	2,45
2010	4 577	1 607	138	27 666	7 847	751	162	36 426	1 481	2,46
2015	5 385	1 756	137	36 963	9 823	871	213	47 869	1 840	2,60
2020	6 325	1 917	138	50 113	12 458	1 028	284	63 882	2 273	2,81
2025	7 403	2 095	129	67 962	15 834	1 129	379	85 304	2 793	3,05
2030	8 419	2 245	102	89 513	19 755	1 050	493	110 811	3 450	3,21
2040	9 209	2 233	81	131 332	26 748	1 158	711	159 950	5 273	3,03
2050	9 583	2 094	69	183 794	33 956	1 357	979	220 086	8 009	2,75
2075	10 579	1 724	43	424 571	59 346	1 898	2 174	487 989	23 004	2,12

Tableau 3 : Impact des modifications sur la situation financière

Année	Écart du nombre de bénéficiaires* (milliers)			Écart des dépenses* (en millions \$)					PIB (en milliards \$)	Écart des dépenses en % du PIB*
	SV	SRG	A	SV	SRG	A	Frais d'admin.	Total		
										(%)
2006	-	25	2	-	302	22	1	325	1 263	0,03
2007	-	51	4	-	623	46	2	671	1 313	0,06
2008	-	51	4	-	646	50	2	697	1 364	0,05
2009	-	52	4	-	670	52	2	724	1 420	0,05
2010	-	52	4	-	695	55	2	752	1 481	0,05
2015	-	57	4	-	869	64	3	935	1 840	0,05
2020	-	62	4	-	1 101	75	3	1 177	2 273	0,05
2025	-	68	4	-	1 395	80	3	1 479	2 793	0,05
2030	-	73	3	-	1 735	74	5	1 813	3 450	0,05
2040	-	72	2	-	2 334	80	5	2 420	5 273	0,04
2050	-	68	2	-	2 953	92	7	3 052	8 009	0,04
2075	-	55	2	-	5 113	122	11	5 247	23 004	0,02

* Par rapport aux données du 5^e rapport actuariel.

IV. Conclusion

Selon le 6^e rapport actuariel sur le Programme de la sécurité de la vieillesse, si la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifiée comme le prévoit la partie 23 du projet de loi C-43 :

- les dépenses projetées augmenteront de 325 millions de dollars en 2006 et de 671 millions en 2007 par rapport au 5^e rapport actuariel.
- les dépenses projetées sur la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 augmenteront de 3,2 milliards par rapport au 5^e rapport actuariel.
- le nombre projeté de bénéficiaires de la SRG augmentera de 25 000 en 2006 et de 51 000 en 2007 par rapport au 5^e rapport actuariel. Le nombre projeté de bénéficiaires de l'Allocation augmentera de 2 000 en 2006 et de 4 000 en 2007 par rapport au 5^e rapport actuariel.
- en pourcentage PIB, les dépenses projetées s'établiront à 2,41 %, soit 0,03 % de plus, en 2006 et à 2,44 % soit 0,06% de plus, en 2007 par rapport au 5^e rapport actuariel.

V. Remerciements

Les personnes dont les noms suivent ont participé à la préparation du présent rapport :

Patrick Dontigny
Lyse Lacourse

VI. Opinion actuarielle

À notre avis, compte tenu du fait que le rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* :

- la méthodologie utilisée pour l'évaluation est pertinente et conforme à de sains principes actuariels;
- les données sur lesquelles repose l'évaluation sont fiables et suffisantes; et
- les hypothèses qui ont été utilisées sont dans l'ensemble, raisonnables et pertinentes.

Le présent rapport et nos opinions sont conformes aux normes actuarielles reconnues.



Michel Montambeault, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire senior
Ottawa, Canada
Le 31 mars 2005



Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire en chef